

N° 1502320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou,
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. Bourda,
Rapporteur public

Audience du 30 août 2016
Lecture du 13 septembre 2016

C+
38-03-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 octobre et 10 novembre 2015 sous le n° 1502320, M. A...B...demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques a, le 4 septembre 2015, rejeté la demande qu'il avait présentée le 10 mars 2014 en vue d'obtenir que la moitié de l'aide personnalisée au logement lui soit versée au titre de 2014.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2015, la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques représentée par sa directrice, conclut au rejet de la requête.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le magistrat statuant seul a renvoyé l'affaire devant la formation collégiale de jugement.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bourda, rapporteur public.

1. Considérant, en premier lieu, qu'il est vrai que l'article R. 351-17 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « *L'aide personnalisée ne peut être attribuée au profit d'un même bénéficiaire ou d'une même famille au titre de plusieurs logements. / L'aide personnalisée et l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ne peuvent être cumulées ni au profit du même bénéficiaire ou de la même famille, (...)* » ; que, néanmoins, le même texte précise que : « *Toutefois, en cas de séparation légale ou de fait des conjoints entraînant la création de deux foyers distincts et l'occupation de deux résidences principales constatées par l'organisme payeur lors de l'ouverture du droit ou du début de la période de paiement, l'aide personnalisée peut être accordée à chacun des conjoints, même si l'autre conjoint bénéficie de l'aide personnalisée ou de l'allocation de logement. (...)* ».

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque deux époux en instance de divorce ont obtenu le droit de vivre séparément et occupent donc deux résidences principales distinctes, chacun des deux peut obtenir l'aide personnalisée au logement même si l'autre conjoint en bénéficie ;

3. Considérant, en second lieu, que la commission de recours amiable a fait application de l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation, lequel dispose que : « *Sont considérés comme personnes à charge au sens des titres III à V du présent livre, sous réserve qu'ils vivent habituellement au foyer : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme à charge au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 et de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de cette disposition que, contrairement à ce qu'indique la commission de recours amiable, le calcul de l'allocation personnalisée au logement, en ce qu'il intègre les enfants à charge, obéit aux mêmes règles que les prestations familiales ;

5. Considérant, à cet égard, que l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale dispose que : « *Les allocations [familiales] sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. / En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux*

parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

6. Considérant que le décret en Conseil d'Etat prévu par ces dispositions est codifié à l'article R. 531-2 du code de la sécurité sociale, lequel dispose que : « *Dans les situations visées au deuxième alinéa de l'article L. 521-2, l'allocataire est celui des deux parents qu'ils désignent d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire : 1° Lorsque les deux parents en ont fait la demande conjointe ; 2° Lorsque les deux parents n'ont ni désigné un allocataire unique, ni fait une demande conjointe de partage. » ;*

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque les parents divorcés bénéficiant d'une résidence alternée des enfants n'ont pas conclu d'accord sur le bénéficiaire des allocations familiales, ils peuvent chacun se voir reconnaître la qualité d'allocataire, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales étant « *partagée pour moitié* » selon les termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale ;

8. Considérant, en somme, que lorsque deux parents en instance de divorce obtiennent la garde alternée des enfants, ils peuvent bénéficier, chacun pour sa résidence principale, de l'allocation personnalisée au logement, pour le calcul de laquelle les enfants doivent être regardés comme à la charge pour moitié de chacun d'eux ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B...réside séparément de son épouse en vertu d'une ordonnance de non-conciliation du 21 mai 2013 ; que le 28 janvier 2014, la Cour d'appel de Pau lui a confié la garde alternée des enfants, une semaine sur deux, si bien qu'il peut bénéficier de l'allocation personnalisée au logement ; que, pour le calcul de cette dernière, à défaut d'accord entre les époux, les enfants doivent être regardés comme à charge pour moitié ;

10. Considérant, dès lors, que la commission de recours amiable a commis une erreur de droit en considérant que la législation en vigueur ne permettait pas à M. B...de bénéficier de l'aide personnalisée au logement calculée, pour la détermination des enfants à charge, en fonction de la résidence alternée des enfants ;

11. Considérant, par suite, que M. B...est fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse ; qu'il est rappelé que, dès lors que la décision de la commission de recours amiable répond à un recours préalable obligatoire, elle se substitue à la décision prise initialement par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques a, le 4 septembre 2015, rejeté la demande de M. A...B...est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A...B...et à la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques. Copie pour information sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 août 2016, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique le 13 septembre 2016.

Le président,
SIGNÉ
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,
SIGNÉ
M. BURET-PUJOL

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques n ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,